

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1999

The
copy
may
the
signi
chec



This ite
Ce doc

10x



Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: Pagination is as follows: p. 137-145.

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
									✓			
	12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

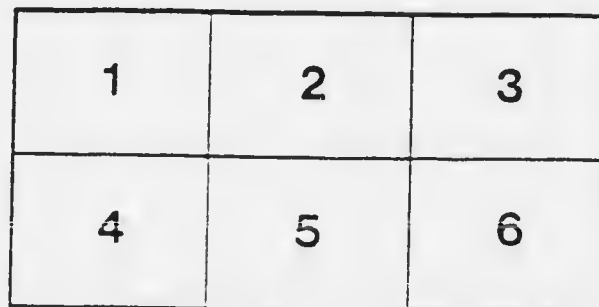
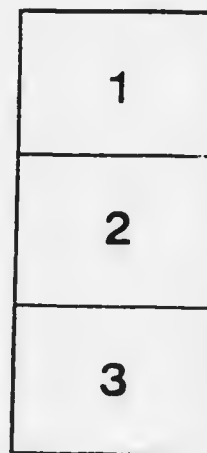
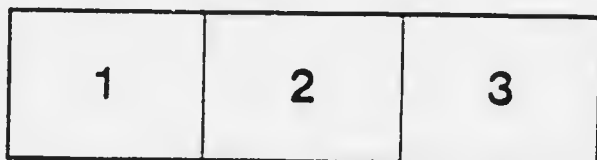
Legislative Library of Manitoba
Winnipeg

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shell contains the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Legislative Library of Manitoba
Winnipeg

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 452-0300 - Phone
(716) 298-5989 - Fax



MÉMOIRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA
SÉRIE III 1917 TOME XI

PROVINCIAL
LIBRARY
MANITOBA

**Notes sur le Conseil d'Assiniboia
et des terres de Rupert**

par

M. L.-A. PRUD'HOMME

OTTAWA
IMPRIMÉ POUR LA SOCIÉTÉ ROYALE DU CANADA
1917



PROVINCE OF MANITOBA

MANITOBA

Provincial Library

CLASSIFICATION

F 1060

RBC
P957

EC-b-7

SECTION

canad
et Sel
C
entrep
menen
teurs
sévéra
avec
les fo
explo
démoc
luttés
qu'un
et de
joie s

Il ne
des r
l'aud
vérité
rieur
Alexa
cerch
travo
est p
reten
l'Oue
ranc
des v
d'où
la ri
Baie
prov
à ce

Notes sur le Conseil d'Assiniboia et des terres de Rupert.

Par M. L.-A. PRUD'HOMME.

(Lu à la réunion de mai 1917).

Trois grandes figures se détachent dans l'histoire du Nord-ouest canadien; ce sont celles de LaVérendrye, Sir Alexander MacKenzie, et Selkirk.

Chacun d'eux s'impose à notre admiration par la grandeur de son entreprise et le patriotique désintéressement avec lequel il a su la mener à bonne fin. Tous trois tranchent sur la multitude des traiteurs de l'époque par la noblesse de leurs projets, l'enthousiasme persévérant de leurs efforts et la parfaite correction de leurs rapports avec les habitants du pays. La plupart des traiteurs se jetèrent sur les fourrures de nos prairies avec la passion dévorante de s'enrichir, exploitant sans scrupule les appétits grossiers des aborigènes. Ils démoralisèrent les sauvages pour mieux les spolier. L'histoire des luttes entre les compagnies de traite rivales n'est, pour ainsi dire, qu'une suite de crimes et d'orgies qui couvrirent nos prairies de honte et de sang. L'esprit fatigué de ces scènes navrantes se reporte avec joie sur les traits des trois hommes de bien que je viens de nommer.

LaVérendrye fut le premier blanc à parcourir nos vastes plaines. Il ne s'arrêta qu'après que ses fils eurent escaladé les premiers pics des montagnes Rocheuses, abandonnés par les guides indiens que l'audace de l'entreprise effrayait. Bien plus, LaVérendrye trouva la véritable voie par la rivière Saskatchewan pour pénétrer dans l'intérieur. Ses successeurs n'eurent plus qu'à marcher sur ses traces. Sir Alexander McKenzie descendit le fleuve, qui porte son nom, jusqu'au cercle polaire, et reprenant la marche de LaVérendrye, il poussa à travers les montagnes Rocheuses jusqu'aux côtes du Pacifique. Il est probable que les deux expéditions de MacKenzie qui eurent du retentissement en Angleterre attirèrent l'attention de Selkirk sur l'Ouest. Elles firent naître chez lui les premiers sentiments d'attraction pour ces pays nouveaux. Son esprit toujours en éveil, frappé des vastes ressources de nos prairies, se mit en quête de renseignements, d'où devait sortir la première tentative de colonisation sur les bords de la rivière Rouge. Le 12 juin, 1811, il obtenait de la compagnie de la Baie d'Hudson un territoire qui couvrait la partie la plus riche de notre province, ainsi qu'une tranche du Minnesota et du Dakota. On donna à ce territoire le nom d'Assiniboia, emprunté à la rivière Assiniboine.



qui traversait une partie notable de ce domaine. Le 25 juin, 1841, le district d'Assiniboia fut limité aux 50 milles qui s'étendaient tout autour du Fort Garry. C'est dans l'organisation rudimentaire de 1812 à 1870 que se trouve le berceau de nos institutions constitutionnelles et les premiers efforts d'une autorité législative dans l'Ouest. Le conseil d'Assiniboia tirait toute son autorité de la charte de la Compagnie de la Baie d'Hudson. C'était la source où il puisait tous ses pouvoirs. Cette charte, datée du 2 mai, 1670, fut octroyée par le roi Charles II, à son cousin le prince Rupert et à ses dix-sept associés. Les points saillants qu'il importe de retenir dans cette charte sont le monopole de la traite, la possession du sol comme seigneurs suzerains, le droit pour le Gouverneur de chaque fort, assisté d'au moins deux conseillers, de faire des lois et règlements, compatibles avec le droit anglais, et d'établir des tribunaux tant civils que criminels.

Les terres devaient être possédées suivant la coutume du comté de Kent. Une difficulté entraînant de graves conséquences dans le partage des successions se souleva au sujet de ce dernier article. Dans le comté de Kent, la loi de primogéniture n'existait pas, et tous les enfants mâles étaient appelés à partager également le patrimoine de leurs parents. C'était bien là, d'ailleurs, l'ancienne législation des Saxons, qui avaient survécu dans ce comté. Au commencement du treizième siècle, Henri III fit adopter un statut en harmonie avec les principes de la tenure féodale introduite en Angleterre par Guillaume le Conquérant. Cette nouvelle loi comportait le droit de primogéniture. D'après le droit public tout sujet britannique qui va planter sa tente dans un pays inhabité, mais appartenant à l'Angleterre, apporte avec lui la loi anglaise comme faisant partie de son bagage. Elle s'implante avec lui dans le sol, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les conditions de ce nouveau pays. La question ainsi posée laissait les juristes fort perplexes. Après quelques hésitations, nos tribunaux ont fini par décider que la loi de primogéniture était en vigueur dans la colonie d'Assiniboia. Cette décision était de nature à soulever de nombreux débats de titres et menaçait de jeter la confusion la plus étrange dans les successions. Il n'en fut rien toutefois. La loi anglaise, telle qu'elle existait en Angleterre, le 2 mai, 1670, ne fut modifiée qu'au mois de mars, 1873. C'est ainsi que pendant deux cent trois ans, la loi anglaise demeura immuable à la rivière Rouge; encore un peu on serait revenu au régime des anciens rois Mèdes. Il faut avouer que depuis cette date on semble avoir pris à tâche, au Manitoba, de compenser le temps perdu, et qu'on a taillé sans merci, même dans les lois couvertes de l'immunité constitutionnelle. Or, ce n'est qu'après 1670, qu'une loi fut adoptée en Angleterre (Statut des fraudes) exigeant un écrit pour toute opération immo-

bilière. Cette circonstance fortuite fut une véritable bénédiction pour la rivière Rouge. Naguère, les conventions étaient presque toujours verbales. Il n'est que juste de dire à l'honneur des anciens que ce n'est que très exceptionnellement qu'on manquait à pareil engagement verbal. D'ordinaire, on se rendait au bureau de la compagnie de la Baie d'Hudson, et le greffier préposé à la garde du livre terrier y mettait une brève note, indiquant le nom du nouvel acheteur. Toutes ces inscriptions furent, lors de la délivrance des titres, acceptées par le gouvernement fédéral comme faisant foi. Si par hasard le statut des fraudes avait été introduit en Angleterre avant 1670, toutes ces ventes orales et ces inscriptions au registre, sans la signature du vendeur, n'auraient eu aucune valeur. Hâtons-nous de dire que l'acte de cession de lord Selkirk réserve à la compagnie de la Baie d'Hudson tous ses pouvoirs judiciaires et législatifs, comme seigneur suzerain du pays. Le titre de Selkirk *in se* ne comporte pas d'autres conséquences que celles d'un simple contrat de vente, soumis aux lois, portées par la compagnie de la Baie d'Hudson. Lord Selkirk s'engageait à réserver un dixième de ses terres pour être divisées, le cas échéant, entre les anciens serviteurs de la compagnie à raison de deux cents acres pour chacun, et mille acres pour tout officier chargé d'un poste de traite. De plus, Selkirk promettait d'établir dans son territoire au moins mille familles dans l'espace de dix ans. Des écrivains mal renseignés n'ont vu en Selkirk qu'un visionnaire et un exalté en quête de vaine gloire. Sans doute, coloniser si loin de tout contact avec la civilisation était une entreprise qui demandait un effort soutenu et une organisation puissante. Selkirk avait pourvu à l'un et à l'autre. Fondateur d'une colonie, il n'épargna ni son temps ni sa bourse; les débuts furent orageux et pleins d'imprévu, comme bien on le pense. Les luttes fratricides entre les deux compagnies de traite paralysèrent son action bienfaisante. L'esprit belliqueux de quelques officiers de la compagnie du Nord-Ouest se donna carrière contre les paisibles colons de la rivière Rouge, et ils furent enveloppés dans les mêmes sentiments d'hostilité que la compagnie rivale. Il importe de ne pas perdre de vue ce fait si grave, en portant un jugement sur l'œuvre désintéressée de ce grand seigneur. Selkirk sera toujours considéré par l'historien impartial comme un grand bienfaiteur de l'Ouest canadien. Les colons que ces temps orageux ne découragèrent pas s'enracinèrent dans le sol, et ont laissé de nombreux descendants dans le pays. Ils constituent avec les métis français les pionniers de l'Ouest. Dès que les métis prirent contact avec les montagnards écossais de Selkirk, ils se lièrent d'amitié avec eux, et s'intéressèrent à leur sort. Touchés de la profonde misère où les avaient plongé les malheurs de cette époque, ils se chargèrent de les amener

avec eux à Pembina dans le voisinage des troupeaux de bison, et partagèrent généreusement avec eux le produit de leurs chasses. Ces braves gens s'attachèrent pour toujours aux métis, et tant que dura le règne patriarcal du conseil d'Assiniboia l'entente la plus cordiale ne cessa d'exister entre eux.

Lorsque, en 1870, le gouverneur Archibald arriva à la rivière Rouge, il se mit en frais de recueillir les documents relatifs au régime antérieur. L'honorable M. Girard, à sa demande, prépara un sommaire des lois et ordonnances adoptées par le conseil d'Assiniboia et qui étaient encore en vigueur. Elles furent publiées plus tard dans les statuts refondus de 1880 et comprennent vingt-huit pages. Les minutes du Conseil depuis le 5 mai, 1861, jusqu'au 25 octobre, 1869, avaient été conservées par le gouvernement provincial. On peut les consulter en s'adressant au bibliothécaire de la province. Toutefois, le registre de ce conseil datait du 4 mai, 1832, et les cahiers antérieurs à 1861 semblaient être disparus. Naturellement, les conjectures ne firent pas défaut. Quelqu'un suggéra que Riel avait dû les détruire. La légende montée de toute pièce fit fortune. Et voilà que ces précieux registres, enfoncés dans un département à Ottawa viennent d'être publiés.

Je ne me propose pas de faire ici une analyse de ces documents; je me contenterai simplement d'une vue d'ensemble, synthétique, avec quelques notes qui touchent à des questions d'actualité. La compagnie de la baie d'Hudson arriva à la rivière Rouge vers le même temps que les colons de Selkirk. Cantonnée sur les plages de la baie d'Hudson jusqu'en 1772, elle attendait tranquillement la flottille indienne qui venait à ses comptoirs, déposer les pelleteries de l'intérieur du continent. Elle apprit un jour qu'un traître (Joseph Frobisher) avait intercepté sur la rivière Saskatchewan les canots en route pour la baie. Ce fut un triste réveil pour la compagnie, qui comprit qu'il ne lui restait plus qu'à pénétrer dans l'intérieur du pays ou à se voir abandonnée sur les côtes de la baie. En 1774, elle envoya Hearn fonder un poste au lac Cumberland, tout près de celui que Frobisher avait établi en 1772. Ce fut la première tentative de la compagnie dans l'intérieur du continent. Dès 1815, elle construisit le fort Douglas, qui ne fut jamais terminé. La compagnie du Nord-Ouest, qui avait déjà un poste à la rivière Rouge, se trouva ainsi en face de sa rivale, et les hostilités ne tardèrent pas à éclater. De 1812 à 1821, le conseil d'Assiniboia ne donna pas souvent signe de vie. Le gouverneur de la colonie, Miles MacDonnell, dans les conditions difficiles où il se trouvait, d'ailleurs peu préparé à une situation aussi complexe, ne réunissait ses conseillers qu'à des dates intermittentes. Ce gouverneur était catholique et appartenait à une famille de royalistes. Selkirk l'avait

choisi comme son représentant et la compagnie de la Baie d'Hudson comme son gouverneur. Il arriva à la rivière Rouge au mois d'août 1812. On ne saurait douter de la droiture de ses intentions malgré les allures militaires qu'il affectait dans son nouveau poste. Pour lui, Selkirk était propriétaire absolu du territoire de l'Assiniboia, et avait le droit de traiter comme intrus quiconque voulait s'y établir sans son consentement. Pareille attitude devait déclencher une tempête qui grondait déjà sourdement. Le principe même dont elle se réclamait était loin d'être reconnu; son rejet formait le fond du litige. La compagnie du Nord-Ouest prétendait que la charte de sa rivale ne couvrait aucun territoire déjà en possession d'un prince chrétien. Or, la France avait ici un titre antérieur à celui de la compagnie de la Baie d'Hudson. De plus, l'intérieur du pays ne pouvait être compris dans la charte que si cette concession était suivie d'une occupation réelle. Or, la compagnie du Nord-Ouest avait précédé sa rivale dans la vallée de la rivière Rouge et de l'Assiniboine et prétendait posséder ainsi par occupation un droit qui primait celui inscrit dans la charte. Mac-Donnell voulut trancher le litige par un coup d'audace. Il lança une proclamation le 21 octobre 1814, ordonnant à Duncan Cameron, facteur de la compagnie du Nord-Ouest, d'abandonner son fort et de quitter le territoire de l'Assiniboia. De ce jour nous assistons à des voies de fait, des arrestations et des actes de violence de tout genre, qui se terminèrent par la tragédie sanglante des Sept-Chênes. Les parties rivales semblent avoir été frappées de stupeur en apprenant cette terrible catastrophe. Dès lors les esprits dirigeants des deux compagnies cherchèrent une solution à ces désordres qui les ruinaient toutes deux. Le tout se termina comme dans les romans de bonne tenue par le mariage traditionnel. Les deux compagnies s'unirent et la paix fut rétablie. La question du monopole de la traite et de la validité des titres de la compagnie ne fut jamais résolue définitivement. Si, au lieu d'en venir aux mains, les deux compagnies avaient porté le litige devant le conseil privé ou fait adopter une législation spéciale par le parlement impérial, elles auraient pu vider le débat et enlever tout doute quant à leurs droits respectifs. La compagnie de la Baie d'Hudson, débarrassée de sa rivale, continua à réclamer le monopole de la traite jusqu'en 1849. Les métis à cette époque lui résistèrent ouvertement et proclamèrent la liberté du commerce. La compagnie accepta le fait accompli et eut le bon esprit de se soumettre à l'inévitable.

De 1815 à 1835, le conseil d'Assiniboia n'eut à remplir le plus souvent que des fonctions judiciaires et fut présidé par neuf gouverneurs:

Miles MacDonnell,
James White,
Colin Robertson,
Robert Semple,
Alex MacDonnell,
Andrew Bulger,
William Kempt,
Robert P. Pelly,
Donald MacKenzie.

Les sujets traités dans le conseil ne se rapportaient tout d'abord qu'à l'administration de la justice; plus tard le conseil adopta quelques règlements, rédigés très sommairement, sans souci de la procédure. On avait bien assez alors de se protéger contre les Indiens, les sauterelles et les inondations, sans trop s'arrêter à des questions de forme. Le bon sens suppléait à ce qui manquait de précision dans le texte. C'est tout ce qu'il fallait au sein d'une société naissante. Cette législation primitive allait droit au but. À cette époque on ne faisait des lois que lorsque le besoin s'en faisait sentir.

Dès 1822, la population métisse augmenta considérablement à la rivière Rouge. La compagnie de la baie d'Hudson, étant devenue reine et maîtresse du pays, licencia un grand nombre de ses employés devenus inutiles; ces derniers vinrent se fixer à la rivière Rouge. Dès lors, le district d'Assiniboia acquit une importance qu'il était loin d'avoir précédemment. Dans le commencement l'administration de la justice fut confiée au gouverneur avec deux conseillers comme assesseurs. Le gouverneur des Terres de Rupert était toutefois gouverneur général de tout le pays, et comme tel, il avait juridiction dans le district d'Assiniboia. Il en était ainsi également des membres du conseil des Terres de Rupert. Les règlements adoptés par le conseil d'Assiniboia ont trait au prix des terres concédées aux colons, aux pouvoirs des officiers de la compagnie, au procès par jury, au fret sur les navires de la compagnie, aux droits de douane, à l'organisation des cours, à l'arpentage des terres, aux concessions de terres aux soldats Meurons qui accompagnaient Selkirk à la rivière Rouge en 1817; aux règlements de comptes au magasin de la colonie (Selkirk); aux feux de prairies; aux animaux errants, aux corvées, chemins et ponts, à la coupe du foin, aux boissons enivrantes, etc.

Mgr Provencher se fit instituteur dès son arrivée à la rivière Rouge, en 1818. En 1824, M. Harbridge tenait une école protestante pour les garçons. Simpson prétend qu'il n'était pas compétent et que plu-

sieurs garçons métis de la colonie pouvaient lui en remontrer. En 1826, à la suite de l'inondation, cinquante Meurons partirent pour les États-Unis, et vingt-cinq autres pour le Canada. M^g Provencher fut appelé en 1835 à faire partie du conseil de l'Assiniboia. Le 1er mai, 1851, le conseil accordait \$250 à M^g. Provencher, et autant à l'évêque des Terres de Rupert pour fins d'éducation. Le 13 juillet, 1852, le révérend John Black, de Kildonan, recevait \$75 à titre de subvention scolaire. Le 9 décembre 1853, M^g Provencher obtenait une somme additionnelle de \$75 pour son école. Enfin, le 22 février 1866, le conseil votait une somme de \$50 au maître d'école de la Pointe Coupée (Saint-Norbert). D'un autre côté, le conseil des Terres de Rupert s'occupe du sort des enfants métis, orphelins, ou abandonnés dans le voisinage de leurs forts. Le 20 août 1822, le conseil faisait transporter ces enfants à la rivière Rouge pour être confiés aux soins de la mission catholique ou protestante, suivant la religion de leurs parents. Il adopta en même temps la résolution suivante, qui indique suffisamment, en quel estime il tenait le dévouement des missionnaires catholiques.

“Attendu que les œuvres de charité de la mission catholique de la rivière Rouge pour la prospérité matérielle, et l'instruction religieuse et morale des nombreux fidèles confiés à ses soins sont un grand bienfait pour le pays;

“Attendu que l'influence de la mission, sous la direction de M^g de Juliopolis a toujours été exercée pour le plus grand bien de la colonie:

“Qu'il soit résolu: Qu'en témoignage de la haute estime dans laquelle le Conseil tient la conduite si désintéressée de la Mission, une somme de deux cent cinquante piastres lui soit accordée, ainsi qu'une liste d'articles de luxe, tels que sucre, vin, etc.

“Que de plus, une somme de \$500 soit mise à la disposition de M^g de Juliopolis pour l'aider à réparer ou reconstruire l'église catholique de la rivière Rouge.” Les registres du conseil des Terres de Rupert contiennent les mêmes résolutions avec octroi pour les années 1831, 1832, 1833, 1835, 1836, 1837, 1839, 1840, 1841, 1842 et 1843.

Les catholiques de langue française furent représentés au conseil d'Assiniboia par NN. SS. Provencher, Taché, Laflèche et MM. Cuthbert Grant, gardien des prairies, Pascal Breland, Urbain Delorme, Salomon Hamelin, Maximilien Genthon, François Bruneau, Henry Fisher, John Dease, Roger Goulet, arpenteur de la colonie.

Messieurs Breland, Bruneau et Genthon furent également nommés magistrats, ainsi que Joseph Guilbault, P. Falcon et Norbert Larence. Les minutes du Conseil attestent que la langue française était considérée comme langue officielle de la colonie. En voici quelques preuves:

Dans les minutes du Conseil on trouve en date du 3 juillet 1843 une requête rédigée en français, signée par Michel Genthon, Maximilien Genthon et François Bruneau, désignés comme délégués au nom de leurs concitoyens. Le 31 mars 1845, le Conseil décida qu'à l'avenir dans tout procès dans lequel seraient intéressés des Canadiens et des métis, le juge devrait s'exprimer dans les deux langues, anglaise et française. Le 1er mai 1851, Louis l'Irlande (Riel) père, présentait au Conseil une requête en français demandant une indemnité au sujet de son moulin à fouler sur la rivière la Seine. Le 9 décembre 1852, Narcisse Marion fait inscrire dans les minutes une requête en français, demandant au Conseil de publier un état des recettes et des dépenses de la colonie. Le 10 mars 1859, les minutes contiennent un rapport en français d'une assemblée tenue à l'évêché de Saint-Boniface au sujet de l'importation des liqueurs. À la même séance une requête en français, signée par cent vingt noms fut présentée par Pascal Breland pour parer au déboisement de la rivière Assiniboine à la Prairie du Cheval Blanc. Le 4 février 1860, le conseil prenait connaissance d'une requête en français au sujet de la cour de Saint-François-Xavier; enfin le 15 mai 1869, cent vingt personnes domiciliées de Saint-Norbert présentaient une requête rédigée en français tendant à faire transporter la traverse publique établie "*chez les Métifs*" auprès de l'église de Saint-Norbert. Le 22 juin 1836, le Conseil des Terres de Rupert, après s'être occupé de faire observer religieusement le dimanche dans ses divers postes ajoutait: "Comme préparation à l'éducation des enfants, la mère et les enfants devraient parler entre eux, et on devrait s'adresser à eux dans la langue habituelle (soit anglais ou français) du père; les parents doivent être encouragés à consacrer leurs moments de loisir à enseigner à leurs enfants l'A. B. C. et le catéchisme, et à leur donner une instruction élémentaire autant que le temps et les circonstances leur permettent de le faire. Ces documents officiels attestent que la langue française fut formellement reconnue comme langue du pays devant le corps législatif et la première organisation judiciaire de la rivière Rouge; ce fait mérite d'être retenu.

Résumons:

De 1812 à 1821, le conseil d'Assiniboia était un organisme sans vigueur, sans prise sur la population livrée presque à l'anarchie. C'était le règne de la force armée et du laisser-aller. Les deux factions essayaient par la terreur d'imposer leurs lois. La voix du conseil fantôme était étouffée par les réclamations contradictoires des parties qui se disputaient le pouvoir. "*Silent leges inter arma.*" Après l'union des compagnies, restait encore le titre de Selkirk, qui gênait la juridiction complète du Conseil. La mort de Selkirk suivie quelques

années après de la rétrocession de ses droits de propriétaires, par ses héritiers, réunit toute l'autorité entre les mains de la compagnie. C'est de 1835 que commence virtuellement le règne de la compagnie sans conteste dans tout l'Ouest. Le Conseil qui la représentait administra le pays d'une manière paternelle. Les conseillers choisis parmi les citoyens les plus marquants de la colonie, sans être des diplomates, firent preuve de prudence et de sagesse. L'administration s'attira en général la confiance des colons. Sa législation, d'ailleurs peu considérable, répondait aux besoins d'un pays encore au berceau. Le monopole de la traite, les incursions des Sioux, quelques abus de pouvoir suscitèrent parfois une agitation passagère que le bon sens et l'esprit pratique du Conseil se hâtèrent de calmer. Bref, l'histoire impartiale doit enregistrer un jugement favorable à l'égard de ce corps constitué, investi de pouvoirs judiciaires, législatifs et exécutifs. Lorsque le 19 novembre 1869, la compagnie de la Baie d'Hudson, retrocéda tous les pouvoirs qu'elle tenait de sa charte à la couronne d'Angleterre, le conseil d'Assiniboia cessa par le fait même d'exister, et le pays tomba dans l'interrègne. Riel ramassa les rênes du pouvoir tombées des mains défaillantes du gouverneur McTavish. Le gouvernement de l'Ouest qui résidait dans le gouverneur en chef, assisté des membres du conseil des Terres de Rupert, vota à divers époques des subventions aux écoles confessionnelles; il fit plus: frappé de l'action bienfaisante de nos évêques et missionnaires, il leur donna des témoignages non équivoques de son estime et de sa gratitude par des dons généreux. C'est ainsi que l'Église et l'État fraternisaient à cette époque pour préparer l'avenir de l'Ouest. Le conseil d'Assiniboia, dont la juridiction ne couvrait que la vallée de l'Assiniboine et de la rivière Rouge, marcha dans la même voie. On peut affirmer que le caractère bilingue de la législation et des cours de justice fut reconnu d'une manière officielle comme l'attestent les registres du conseil d'Assiniboia.

L'acte de Manitoba ne fit que confirmer un principe déjà reconnu par les premiers législateurs de notre province.

